

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/02/2026

N° DP 079049 26 00034

Par : Monsieur Francis BAILLARJAUD

Demeurant à : 24 route de Bressuire
79300 Bressuire

Pour : Régularisation
Réfection de deux toitures d'une habitation
en bac acier

Sur un terrain sis à : 24 route de Bressuire
52AW71

Surface de plancher construite :
0.00 m²

Destination : sans objet

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,
VU le règlement de la zone Ua1,

CONSIDERANT que l'article Ua 4.1.3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que pour les constructions de facture traditionnelle « *les seuls matériaux de couverture autorisés sont :*

- *Les toitures en tuiles courbes, de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge.*
- *L'ardoise en cas de réfection ou d'extension d'un bâtiment couvert comme tel. Elle est également autorisée dans le cas de la construction d'une annexe liée à une construction principale couverte elle aussi en ardoise. » ; que pour autant le projet prévoit la réfection des toitures en bac acier rouge.*

ARRETE

Article Unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 20/02/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de l'urbanisme


Anne-Marie BARBIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 09/02/2026
- Arrêté transmis le 20/02/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.